

Recueil des actes administratifs n° 2004-12-1 de décembre 2004

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	04-12-13-002-Arrêté établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2005	4
	04-12-13-003-Arrêté établissant la liste des journaux agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2005	6
1.2	Direction des actions interministérielles	6
	04-12-09-009-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder aux travaux de rectification sur les RD 135 et 775 des communes de ST AVE et de ST NOLFF	6
	04-12-09-010-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées relative à la création d'un giratoire à l'intersection des RD 34 et 315 sur la commune de FEREL	7
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	8
	04-12-09-001-Arrêté autorisant la modification du nom et des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Réguiny - Radenac	8
	04-12-13-004-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du Syndicat pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie du canton de Rohan	9
2	Direction des services fiscaux	10
2.1	Qualité organisation et informatique	10
	04-11-23-009-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Grandchamp	10
	04-11-23-010-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Locqueltas	10
	04-11-23-011-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Saint-Gravé	11
	04-11-23-012-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Saint-Nolff	11
	04-11-23-013-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Silfiac	12
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	12
3.1	Offre de soins	12
	04-09-01-042-Arrêté portant autorisation de dispenser des soins infirmiers à domicile pour âgées géré par l'hôpital local de Malestroit	12
	04-09-01-043-Arrêté fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Malestroit	13
	04-09-01-045-Arrêté fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de l'hôpital local du Fauët	14
	04-09-01-046-Arrêté fixant le forfait global soins 2004 de la maison de retraite du centre hospitalier de Ploërmel	15
	04-09-01-048-Arrêté fixant le forfait global soin 2004 de la maison de retraite de l'hôpital local de La Roche Bernard	16
	04-09-01-049-Arrêté fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local du Palais	18
	04-09-01-047-Arrêté fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de La Roche Bernard	19
	04-09-01-050-Arrêté fixant le forfait global soins 2004 de la maison de retraite de l'hôpital local du Palais	20
	04-09-01-052-Arrêté fixant le forfait global soins 2004 de la maison de retraite de l'hôpital local de Josselin	21
	04-09-01-051-Arrêté fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées de l'hôpital local de Josselin	22
	04-12-07-002-Arrêté fixant la composition du jury d'admission pour le concours d'entrée dans les écoles d'aides-soignants	23
	04-12-07-003-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Port Louis pour l'exercice 2004	24
	04-12-09-002-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Bretagne sud pour l'exercice 2004	25
	04-12-09-005-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence Keraliguen à Lanester pour l'exercice 2004	26
	04-12-09-008-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local du Palais	27

04-12-09-007-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de postcure "Le phare" - Association "La croix bleue" - à Lorient pour l'exercice 2004.....	28
04-12-09-006-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à Ploemeur pour l'exercice 2004.....	29
04-12-09-004-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la clinique mutualiste de la porte de l'orient à Lorient pour l'exercice 2004.....	30
04-12-09-003-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre de postcure de Kerdudo - amafe - à Guidel pour l'exercice 2004.....	31

3.2 Pôle Social..... 32

04-09-01-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ALLAIRE-MALANSAC.....	32
04-09-01-003-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC.....	33
04-09-01-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN.....	33
04-09-01-005-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN.....	34
04-09-01-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LANESTER.....	35
04-09-01-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MUZILLAC.....	36
04-09-01-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT-SCORFF.....	37
04-09-01-009-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY.....	37
04-09-01-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERT.....	38
04-09-01-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SURZUR.....	39
04-09-01-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ALLAIRE - MALANSAC.....	40
04-09-01-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC.....	41
04-09-01-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN.....	42
04-09-01-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN.....	43
04-09-01-016-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LANESTER.....	44
04-09-01-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MUZILLAC.....	45
04-09-01-018-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT-SCORFF.....	47
04-09-01-019-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY.....	48
04-09-01-020-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERT.....	49
04-09-01-021-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SURZUR.....	50
04-09-01-022-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du MORBIHAN.....	51
04-09-01-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD d'ALLAIRE.....	53
04-09-01-024-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de BAUD.....	54
04-09-01-025-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de CARENTOIR.....	55
04-09-01-026-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Kergoff" de CAUDAN.....	56
04-09-01-027-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison de la Princesse Elisa" de COLPO.....	58
04-09-01-028-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de CREDIN.....	59
04-09-01-029-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Men Glaz" d'ETEL.....	60
04-09-01-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de GUER.....	61
04-09-01-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Sainte Famille" de LOCMINE.....	62
04-09-01-032-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Le Glouahec" de LOCMIQUELIC.....	63
04-09-01-033-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Edilys" de LORIENT.....	64
04-09-01-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Kérélys" de LORIENT.....	65
04-09-01-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence la Lorientine" de LORIENT.....	66
04-09-01-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de MAURON.....	67
04-09-01-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "l'Océane" de MUZILLAC.....	68
04-09-01-038-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence de Kerloutan" de PLOEMEUR.....	69
04-09-01-039-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD Foyers logements de PONTIVY.....	70
04-09-01-040-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Saint Dominique" de PONTIVY.....	72
04-09-01-041-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Roz Avel" de QUIBERON.....	73

4	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	74
4.1	Aménagement de l'espace rural.....	74
	04-12-03-002-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du bureau de l'association foncière d'ARRADON.....	74
5	Direction départementale des renseignements généraux.....	75
	04-12-14-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bruno PICARD, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, au titre de l'ordonnancement secondaire.....	75
6	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne.....	76
6.1	Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.....	76
	04-12-08-001-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 15 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan.....	76
7	Préfecture Maritime de l'Atlantique.....	77
	04-11-23-008-Arrêté n° 2004/105 du 23 novembre 2004 établissant le plan POLMAR/mer pour l'atlantique.....	77
	04-12-02-003-Arrêté n° 2004/107 du 2 décembre 2004 autorisant le dragage des coquilles Saint-jacques dans la zone des câbles sous-marins située entre Quiberon et Belle-Ile.....	77
	04-12-10-001-Arrêté n° 2004/109 portant délimitation des zones marines de la rade de Lorient affectées à la Défense.....	78

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-12-13-002-Arrêté établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2005

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les instructions ministérielles et notamment les circulaires des 7 décembre 1981 de Monsieur le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de Monsieur le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu les demandes présentées par les journaux ;

Vu le rapport en date du 18 novembre 2004 de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis émis le 8 décembre 2004 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit **pour l'année 2005** :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département

- Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - - 35051 RENNES cedex 9
- Le Télégramme de Brest et de l'Ouest - 7 voie d'accès au port - BP 67243 - 29672 MORLAIX

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- La Gazette du Centre Morbihan - Z.I. le Pigeon Blanc - BP 70945 - 56509 LOCMINE CEDEX
- Le Paysan Morbihannais - Avenue du Général Borgnis Desbordes - BP 252 - 56007 VANNES
- Le Paysan Breton - 18 rue de la croix - BP 224 - 22192 PLERIN cedex
- Pontivy Journal - 26 rue Caïnain - BP 95 - 56303 PONTIVY cedex
- Le Ploërmelais - 11 rue Sénéchal Thuault - BP 72 - 56803 PLOERMEL cedex
- Les Informations du Pays de Redon - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex

B - Pour l'arrondissement de PONTIVY

- Le Courrier Indépendant - 25 rue Cadéac - BP 472 - 22604 LOUDEAC

D) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'Echo de la Presqu'île guérandaise et de Saint-Nazaire - route de Bréhador - BP 5149 - 44351 GUERANDE cedex

D) Pour l'arrondissement de LORIENT

- Le Pays d'Auray - 10 rue du Belzic - BP 60134 - 56401 AURAY cedex

Article 2 - Le tarif d'insertion de ces annonces est fixé à 3,45 euros, taxes non comprises à compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2005, la ligne de 40 lettres ou signes en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Il est précisé que non seulement les caractères, mais les signes tels que les points, points virgules, virgules, guillemets, etc... et les espaces entre les mots, seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonces comporterait un nombre de lettres, signes ou intervalles inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm, c'est-à-dire $3,45 \text{ €} / 2,256 = 1,529255 \text{ €}$ arrondi à 1,53 € le millimètre-colonne.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet $\frac{1}{4}$ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 - Le tarif fixé à l'article 2 sera réduit de moitié pour les publications relatives :

- a) aux procédures de suspension provisoire des poursuites, aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens ;
- b) aux ventes judiciaires d'immeubles en exécution de la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret du 17 juin 1938 ;
- c) aux ventes judiciaires d'immeubles dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917 ;
- d) aux annonces nécessaires à la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Les insertions afférentes à la publicité des jugements de clôture pour insuffisance d'actif pourront être faites à titre gracieux.

Article 4 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est égal au prix de vente du journal non compris le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 5 - L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte aussi nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 6 - Sont interdits toutes ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents, à l'occasion de l'insertion desdites annonces sous peine de retrait d'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passive des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 13 décembre 2004

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

04-12-13-003-Arrêté établissant la liste des journaux agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2005

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant pour le Morbihan le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les S.A.F.E.R. ;

Vu la circulaire DIAME - SDAF/2 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2004 fixant pour le Morbihan la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année 2005 pour le département du Morbihan s'établit comme suit :

- Le Paysan Morbihannais - Avenue du Général Borgnis Desbordes
B.P. 252 – 56007 VANNES cedex

- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix
B.P. 224 - 22192 PLERIN cedex

Seuls ces périodiques et l'un des journaux d'annonces légales du département peuvent recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du Département, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Vannes, le 13 décembre 2004

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des actions interministérielles

04-12-09-009-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder aux travaux de rectification sur les RD 135 et 775 des communes de ST AVE et de ST NOLFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2004 de M. le directeur général des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude des travaux de rectification entre les PR 19+383 et 21+972 sur les RD 135 et 775 sur le territoire des communes de SAINT AVE et de SAINT NOLFF aux lieux-dits « Beaugard » et « Les Bruyères ».

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de SAINT AVE et de SAINT NOLFF, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude des travaux de rectification entre les PR 19+383 et 21+972 sur les RD 135 et 775 sur le territoire des communes de SAINT AVE et de SAINT NOLFF aux lieux-dits « Beaugard » et « Les Bruyères ». La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de SAINT AVE et de SAINT NOLFF prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, MM. les maires de SAINT AVE et de SAINT NOLFF, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

04-12-09-010-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées relative à la création d'un giratoire à l'intersection des RD 34 et 315 sur la commune de FEREL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2004 de M. le directeur général des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la création d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 34 et 315, sur le territoire de la commune de FEREL.

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de FEREL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la création d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 34 et 315, sur le territoire de la commune de FEREL. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de FEREL prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, M. le maire de FEREL, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 9 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

04-12-09-001-Arrêté autorisant la modification du nom et des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Régigny - Radenac

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5212-1 et suivants, L 5214-21 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Régigny-Radenac ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 novembre 1960, 18 mai 1961 et 16 juin 1962 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Josselin ;

VU la délibération du comité du syndicat du 27 juin 2003 décidant de la modification du nom et des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Buléon	4 juillet 2003
Pleugriffet	18 juin 2004
Radenac	22 juin 2004
Régigny	18 mai 2004

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Josselin du 2 octobre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur les modifications envisagées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Réguiny-Radenac prend le nom de "Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Réguiny-Radenac".

Article 2 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 13 juin 1957 modifié et l'article 1^{er} des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat de Communes a pour objet l'étude d'un programme d'adduction d'eau potable et la réalisation des travaux. Il prend le nom de Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de REGUINY-RADENAC.

Il compte les communes de REGUINY, RADENAC, PLEUGRIFFET, BULEON et la Communauté de Communes du Pays de Josselin qui adhèrent au présent règlement ».

Article 3 : L'article 4 des statuts est modifié comme suit : « Le Comité du Syndicat comprend pour les communes adhérentes trois délégués élus par les Conseils Municipaux et pour la Communauté de Communes du Pays de Josselin trois délégués représentant la Commune de LANTILLAC et trois délégués représentant la Commune de LES FORGES élus parmi les conseillers municipaux de chaque commune ».

Article 4 : Les nouveaux statuts du syndicat, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Réguiny-Radenac, les maires et président de la communauté de communes de Josselin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

04-12-13-004-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du Syndicat pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie du canton de Rohan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie du canton de Rohan ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie du canton de Rohan du 24 juin 2004 relative à sa dissolution ;

VU les délibérations favorables des communes de :

Bréhan	30 juillet 2004
Rohan	9 juillet 2004
Réguiny	6 juillet 2004

CONSIDERANT que l'objet du syndicat est terminé et que la durée du syndicat était liée à son objet ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le Syndicat intercommunal pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie du canton de Rohan est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie du canton de Rohan, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction des services fiscaux

2.1 *Qualité organisation et informatique*

04-11-23-009-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Grandchamp

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2002 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de GRANDCHAMP;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GRANDCHAMP est fixée au 15 décembre 2004.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de GRANDCHAMP dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
J-M. BRUNEAU

04-11-23-010-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Locqueltas

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2002 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de LOCQUELTAS;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LOCQUELTAS est fixée au 15 décembre 2004.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LOCQUELTAS dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
J-M. BRUNEAU

04-11-23-011-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Saint-Gravé

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1996 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de SAINT-GRAVE;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT-GRAVE est fixée au 15 décembre 2004.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-GRAVE dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
J-M. BRUNEAU

04-11-23-012-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Saint-Nolff

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1999 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de SAINT-NOLFF;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT-NOLFF est fixée au 15 décembre 2004.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-NOLFF dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
J-M. BRUNEAU

04-11-23-013-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Silfiac

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de SILFIAC;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SILFIAC est fixée au 15 décembre 2004.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SILFIAC dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
J-M. BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux - Qualité organisation et informatique

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

04-09-01-042-Arrêté portant autorisation de dispenser des soins infirmiers à domicile pour âgées géré par l'hôpital local de Malestroit

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-462 du 1^{er} octobre 2003 abrogeant l'arrêté préfectoral n°95-72, en date du 13 avril 1995, autorisant la capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées, géré par l'hôpital local de MALESTROIT à 25 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 22 places ;

VU la notification régionale de crédits de la caisse nationale solidarité pour l'autonomie du 2 octobre 2003 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2003-462 du 1^{er} octobre 2003 est abrogé.

Article 2 – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'hôpital local de MALESTROIT, autorisée pour 25 places.

Article 3 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 25 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-043-Arrêté fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Malestroit

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003- 463 du 1er octobre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de MALESTROIT;

VU l'arrêté du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de MALESTROIT pour 3 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MALESTROIT sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Muzillac, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MALESTROIT (n° FINESS : 560003501)	274 016,95 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	32,55 €

Article 2 – Le forfait soins 2004 du SSIAD de l'hôpital local de MALESTROIT intègre un montant de crédits ponctuels de 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

Pour le préfet,

Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-045-Arrêté fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de l'hôpital local du Fauët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-480 du 16 décembre 2003 fixant le forfait globale soins pour 2003 de l'EHPAD Maison de retraite de l'hôpital local du FAOUET;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

-EHPAD Maison de retraite de l'hôpital local du FAOUET)1 666 655,72 euros
(n° FINESS :560006710)

Article 2 - Les tarifs journaliers de soin applicables à l'EHPAD de l'hôpital local du FAOUET sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans :

pour les GIR 1&2 34,58 euros
pour les GIR 3&4 24,82, euros
pour les GIR 5&6 15,98 euros

Pour les résidents de moins de 60 ans : 30,44 euros

Article 3 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 2 408,52 euros.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-09-01-046-Arrêté fixant le forfait global soins 2004 de la maison de retraite du centre hospitalier de Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-469 du 10 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de PLOERMEL (EHPAD n'ayant pas signé de convention et ayant une section de cure médicale) ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : Le forfait global soin, pris en charge par les caisses d'assurance maladie, du Centre Hospitalier de PLOERMEL, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

- Maison de retraite du Centre Hospitalier de PLOERMEL	687 452,37 €
n° FINESS : 56 000 6678	dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	16,52 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-09-01-048-Arrêté fixant le forfait global soin 2004 de la maison de retraite de l'hôpital local de La Roche Bernard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-466 du 10 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 pour la maison de retraite de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD (EHPAD n'ayant pas signé de convention et ayant une section de cure médicale) ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : Le forfait global soin, pris en charge par les caisses d'assurance maladie, de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

Maison de retraite de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD	553 157,36 €
n° FINESS : 56 000 6736	dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	30,31 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-09-01-049-Arrêté fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local du Palais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-465 du 10 décembre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local du PALAIS ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du PALAIS sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Muzillac, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du PALAIS (n° FINESS : 560005464)	420 013,09 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	32,79 €

Article 2 - Le forfait soins 2004 du SSIAD de l'hôpital local du PALAIS intègre un montant de crédits ponctuels de 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-047-Arrêté fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de La Roche Bernard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-467 du 10 décembre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD (n° FINESS : 560013666	407 487,40 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	31,81 €

Article 2 - Le forfait soins 2004 du SSIAD de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD intègre un montant de crédits ponctuels de 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-050-Arrêté fixant le forfait global soins 2004 de la maison de retraite de l'hôpital local du Palais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-468 du 10 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 des établissements médico-sociaux ayant une section de cure médicale ;

VU la notification régionale des crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Arrête :

Article 1^{er} : Le forfait global soin, pris en charge par les caisses d'assurance maladie, de l'hôpital local du PALAIS, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

- Maison de retraite de l'hôpital local du PALAIS	235 853,51 €
n° FINESS : 56 000 6705	dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	9,79 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-09-01-052-Arrêté fixant le forfait global soins 2004 de la maison de retraite de l'hôpital local de Josselin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-460 du 10 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 pour la maison de retraite de l'hôpital de JOSSELIN (EHPAD n'ayant pas signé de convention et ayant une section de cure médicale) ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie, de l'hôpital local de JOSSELIN, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

- Maison de retraite de l'hôpital local de JOSSELIN	931 565,96 €
n° FINESS : 560006751	dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	14,93 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-051-Arrêté fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées de l'hôpital local de Josselin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-461 du 10 décembre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de JOSSELIN ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de JOSSELIN sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Muzillac, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de JOSSELIN (n° FINESS : 56005332)	328 787,52 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	29,94 €

Article 2 - Le forfait soins 2004 du SSIAD de l'hôpital local de JOSSELIN intègre un montant de crédits ponctuels de 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-12-07-002-Arrêté fixant la composition du jury d'admission pour le concours d'entrée dans les écoles d'aides-soignants

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture, modifié par le décret n° 96-729 du 12 août 1996 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture modifié par les arrêtés des 19 février 1996, 5 février 1997 et 11 mars 1997 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er : Le jury d'admission au concours d'entrée dans les écoles d'aides-soignants du département - session 2004 (rentrée février 2005) est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Membres :

IFSI VANNES - SAINT-AVE

- Madame Annie DREAN, directrice de l'IFSI,
- Madame Lise LE PERU, exerçant des fonctions d'encadrement dans un service de soins.

IFSI du centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT

- Madame Claudie GAUTIER, directrice de l'IFSI, ou Madame CALVET Béatrice, suppléante,
- Monsieur Pascal HALLOUET, formateur.

IFSI du centre hospitalier de PONTIVY

- Monsieur Thierry GOSSELIN, directeur de l'IFSI au centre hospitalier de PONTIVY,
- Madame PAULIC, formatrice.

Centre de Formation Saint-Michel à MALESTROIT – formation aides-soignants

- Sœur Marylène DANIEL, directrice du centre formation,
- Madame Séverine HEY exerçant des fonctions d'encadrement dans un service de soins.

Article 2 : Les délibérations se dérouleront à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le mardi 7 décembre 2004, à partir de 9 H 00.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 07 décembre 2004

Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

04-12-07-003-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Port Louis pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DSS/1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement ;

Vu les délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-03 en date du 23 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Port Louis pour l'exercice 2004 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 23 juillet 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PORT LOUIS (code finess, entité juridique 56 000 2214, code finess hôpital : 56 000 0481, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 6637) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 4 576 938,40 €.

Elle se décompose ainsi qu'il suit :

Budget général : 2 775 146,40 €
Budget long séjour : 1 801 792,00 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Budget H : crédits complémentaires alloués par la comex 2 401,34 €
Budget USLD : crédits canicule 9 329,00 €,

Article 3 : Le tarif SSR est modifié et fixé comme suit à compter du 7 décembre 2004, les autres tarifs demeurent inchangés.

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2004	
		Régime commun	Régime particulier
30	SSR	233,12 €	
41	GIR 1 et 2	48,80 €	
42	GIR 3 et 4	38,96 €	
43	GIR 5 et 6	13,00 €	
40	Résidents de moins de 60 ans	58,16 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 7 décembre 2004.
P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint Yvon GUILLERM.

04-12-09-002-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Bretagne sud pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-03 en date du 2 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bretagne Sud pour l'exercice 2004 ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté du 2 novembre 2004 susvisé est modifié.

Article 2: La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT, code finess, entité juridique : 56 000 5746, code finess hôpital : 56 000 0135, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 5035 (site de Lorient), 56 000 9631 (site d'Hennebont), se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 126 732 947,00 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 121 846 366,00 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée 4 886 581,00 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Budget général : Crédits supplémentaires alloués par la COMEX +1 912 896,00 €
Comprenant :
Intégration des crédits supplémentaires alloués par la COMEX :
Cotisation journée supplémentaire travaillée : 64 534,00 €
Dépistage cancer du sein : 29 735,00 €
Molécules onéreuses et dispositifs médicaux implantables : 423 844,00 €
Tarification à l'activité : 307 660,00 €
Plan hôpital 2007 programme pluriannuel d'investissement tranche 2004 : 1 087 123,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit à compter du 2 novembre 2004 demeurent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun
11	Médecine	556,40 €
12	Chirurgie	671,52 €
20	Services de spécialités coûteuses	2 013,95 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	258,61 €
40	Services de long séjour	47,21 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	326,05 €
51	Hospitalisation de jour traitements onéreux	437,97 €
52	Dialyse , hémodialyse	1 141,93 €
	SMUR – déplacements terrestres	462,00 €
	SMUR – déplacements aériens	13,90 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2004.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

04-12-09-005-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence Keraliguen à Lanester pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-03 en date du 6 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 6 octobre 2004 susvisé est modifié;

Article 2 : La dotation globale de financement de la MRC Keraliguen à Lanester (n° finess, entité juridique : 56 000 2115 n° finess établissement : 56 000 0424) se trouve modifiée fixée pour l'année 2004 à 1 113 347,94 €.

Elle intègre les mesures suivantes :
Crédits supplémentaires alloués par la COMEX du 5 octobre 2004 :
accord UNIFED – travail de nuit 273,00 € ;
transposition de mesures filières aux établissements privés 1 159,00 € ;
cotisation journée supplémentaire travaillée 784,00 € ;
crédits tension budgétaire 6 293 €.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2004 demeurent inchangés :

Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun	Tarifs régime particulier
32	Convalescence , régime de repos	95,75 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2004.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

04-12-09-008-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local du Palais

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 29 juillet 2004 portant modification de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local du Palais pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 29 juillet 2004 est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local du Palais (code finess, entité juridique : 560000085, code finess hôpital : 560000291, code finess unité de soins de longue durée : 560004301) est fixée pour l'année 2004 à 3 096 338,78 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	2 427 828,78€
Forfait global de l'unité de soins de longue durée	668 510,00 €

Budget « H » : Ces modifications prennent en compte :

- ✓ 49 661,01 € : Intégration de la moins value constatée au compte administratif 2003,
- ✓ 13 590,00 € : enveloppe « médecins libéraux » - Crédits reconductibles – Comex du 7 septembre 2004.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations ,fixés à compter du 1er Août 2004, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} Août 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	363,22 €	
30	Services de moyen séjour	185,86 €	
40	Services de long séjour	50,73 €	

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2004
Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM

04-12-09-007-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de postcure "Le phare" - Association "La croix bleue" - à Lorient pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A - 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 12 février 2004, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et des tarifs de prestations, à compter du 1^{er} mars 2004, du Centre de Postcure « La Croix bleue » à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 12 février 2004 est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de Postcure « Le Phare » LA CROIX BLEUE à LORIENT, n° finess établissement : 56 000 0390, est fixée pour l'année 2004 à 684 826,85 €.

Ces modifications prennent en compte l'intégration de la plus value de recettes constatée au compte administratif 2003 (- 4 726,15 €) et les crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H. :

- ✓ 2 360,00 € : enveloppe « Transposition des mesures filières »,
- ✓ 146,00 € : enveloppe « Accord UNIFED – Travail de nuit »,
- ✓ 421,00 € : enveloppe « Cotisation journée supplémentaire travaillée »

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations ,fixés à compter du 1^{er} Mars 2004, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} Mars 2004	
		Régime commun	Régime particulier
30	Services de moyen séjour (cas général)	95,75 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2004

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon Guillerm

04-12-09-006-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à Ploemeur pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-02 en date du 1^{er} octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape pour l'exercice 2004

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du CRRF de Kerpape à Ploemeur (n° finess, entité juridique : 56 000 6074 , n° finess établissement : 56 000 2024) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 30 723 074,11 €.

Elle intègre les mesures suivantes :

Accord UNIFED travail de nuit : 6 463,00 €
Transposition des mesures filières aux établissements privés : 4 467,00 €
Cotisation journée supplémentaire travaillée : 18 602,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2004 demeurent inchangés :

Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	433,87 €
56	Hôpital de jour rééducation	280,37 €
57	Traitements ambulatoires	110,44 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2004.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

04-12-09-004-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la clinique mutualiste de la porte de l'orient à Lorient pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-04 en date du 2 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient pour l'exercice 2004

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté du 2 novembre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient (code finess, entité juridique : 56 000 6074, code finess établissement : 56 000 2933) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 18 981 054,84 €.

Elle intègre les mesures suivantes :

Crédits supplémentaires alloués par la COMEX du 5 octobre 2004 :
Transposition de la mesure filière aux établissements privés CCN 51 : 24 747,00 €
Accord UNIFED concernant le travail de nuit : 3 046,00 €
Cotisation journée supplémentaire travaillée : 8 766,00 €
Révision des dotations régionales au titre de la tarification à l'activité : 140,00 €
Crédits molécules onéreuses et dispositifs médicaux implantables et T2A : 211 249,00 €.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2004 demeurent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun	Tarifs Régime particulier
12	Chirurgie	627,14 €	
20	Services de spécialités coûteuses	1 614,79 €	
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	254,06 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2004

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM.

04-12-09-003-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre de postcure de Kerdudo - amafe - à Guidel pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/ DSS-1A / 2004 / n° 521 du 2 novembre 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-01 en date du 2 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre de postcure de Kerdudo pour l'exercice 2004

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté susvisé du 2 février 2004 est modifié;

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de postcure Kerdudo « AMAFE » de GUIDEL, n° Finess établissement 56 000 3006, est fixée pour l'année 2004 à 934 574,60 €.

Elle intègre les mesures suivantes :

Accord UNIFED – travail de nuit : 191,00 €

Crotisation journée supplémentaire travaillée : 550,00 €

Transposition de la mesure filière aux établissements privés CCN 51 : 2 215,00 €

Moins value de recettes 2003 d'un montant total de 1 644,46 €, dont 1 437,46 € affectés au groupe 1 et 207,00 € affectés au groupe 2

Article 3 : Le tarif journalier des prestations fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2004 demeure inchangé :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2004	
		Régime commun	Régime particulier
30	Services de moyen séjour	83,68 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2004.

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

04-09-01-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ALLAIRE-MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2002-47 du 3 avril 2002 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Allaire-Malansac à 30 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 24 places ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 4 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Allaire-Malansac, géré par l'association des services de soins d'Allaire-Malansac sur les communes des cantons d'Allaire et de Rochefort en Terre (à l'exception des communes de St Congard et St Laurent sur Oust) est autorisée pour 30 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 28 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2002-47 du 3 avril 2002 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association des services de soins à domicile pour personnes âgées d'Allaire-Malansac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-003-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1983 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Cléguérec ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Cléguérec, géré par l'association médico-sociale du canton de Cléguérec sur les communes du canton de Cléguérec est autorisée pour 20 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 23 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 25 juillet 1983 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association médico-sociale du canton de Cléguérec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-521 du 5 décembre 2003 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Elven à 20 places ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 10 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Elven, géré par la maison de retraite publique «La Chaumière» sur les communes du canton d'Elven (à l'exception des communes de La Vraie Croix et de Trédion) est autorisée pour 20 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 10 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2003-521 du 5 décembre 2003 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite publique d'Elven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-005-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-410 du 1^{er} octobre 2003 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gourin à 30 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 25 places ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 2 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gourin, géré par l'association locale ADMR de Gourin sur les communes du canton de Gourin (Gourin, Langonnet, Plouray, Roudouallec, Le Saint) est autorisée pour 30 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 27 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2003-410 du 1^{er} octobre 2003 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association locale ADMR du service de soins à domicile pour personnes âgées de Gourin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-409 du 1^{er} octobre 2003 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lanester à 26 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 22 places ;

VU la notification régionale de crédits de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 4 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lanester, géré par le centre communal d'action sociale de Lanester est autorisée pour 26 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 26 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2003-409 du 1^{er} octobre 2003 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du centre communal d'action sociale de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-408 du 1^{er} octobre 2003 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Muzillac à 25 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 22 places ;

VU la notification régionale de crédits de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Muzillac, géré par le GISAD de Muzillac est autorisée pour 25 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 25 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2003-408 du 1^{er} octobre 2003 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du GISAD de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT-SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 01-373 du 26 octobre 2001 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff à 25 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 20 places ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff, géré par l'association locale ADMR «Les Troménies» sur les communes du canton de Pont-Scorff (Caudan, Cléguer, Pont-Scorff, Quéven, Gestel, Guidel) est autorisée pour 25 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 23 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 01-373 du 26 octobre 2001 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association des services de soins à domicile pour personnes âgées ADMR «Les Troménies» de Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-009-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-406 du 1^{er} octobre 2003 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pontivy à 30 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 15 places ;

VU la notification régionale de crédits de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 5 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pontivy, géré par l'association de soins de maintien à domicile du canton de Pontivy (sur les communes de Pontivy, St Thuriau, Le Sourn, Gueltas, St Gérard, Kerfourn, Guern, Noyal-Pontivy, St Gonnelly, Croixanvec) est autorisée pour 30 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 20 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2003-406 du 1^{er} octobre 2003 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association de soins de maintien à domicile du canton de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-407 du 1^{er} octobre 2003 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Questembert à 25 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 22 places ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Questembert, géré par la maison de retraite publique de Questembert sur les communes du canton de Questembert (Beric, Larré, Lauzach, Le Cours, La Vraie Croix, Péaule, Questembert) est autorisée pour 25 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 25 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2003-407 du 1^{er} octobre 2003 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite de Questembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SURZUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-417 du 1^{er} octobre 2003 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Surzur à 50 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 47 places ;

VU la notification régionale de crédits de la caisse nationale solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Surzur, géré par l'association «service de soins à domicile pour personnes âgées» de Surzur sur les cantons de Sarzeau et de Vannes-Est (à l'exception des communes de Vannes, Séné et Saint-Avé) est autorisée pour 50 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 50 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2003-417 du 1^{er} octobre 2003 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ALLAIRE - MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-484 du 12 décembre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Allaire-Malansac ;

VU l'arrêté n° 2004-002 du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile d'Allaire pour 4 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile d'Allaire-Malansac sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées d'Allaire, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile d'ALLAIRE/MALANSAC 267 308,26 €
(n° FINISS : 560009318)
correspondant à un forfait journalier moyen de 28,83 €

Article 2 – Le forfait soins 2004 du SSIAD d'Allaire-Malansac intègre un montant de crédits ponctuels de 12 868,54 € correspondant à :

- 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004
- 3 018,17 € alloués dans le cadre de la prise en charge d'heures supplémentaires effectuées par le personnel en 2003
- 2 273,91 € alloués dans le cadre de la prise en charge du coût engendré par les nouvelles dispositions de la convention collective unique.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile pour personnes âgées d'Allaire-Malansac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-476 du 1er octobre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Cléguérec ;

VU l'arrêté n° 2004-003 du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Cléguérec pour 3 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Cléguérec sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Cléguérec, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de CLEGUEREC (n° FINESS : 560005696)	157 066,25 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	26,82 €

Article 2 - Le forfait soins 2004 du SSIAD de Cléguérec intègre un montant de crédits ponctuels de 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association médico-sociale du canton de Cléguérec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2004- 004 du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile d'Elven pour 10 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile d'Elven sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées d'Elven, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile d'ELVEN (n° FINESS : 560014599)	32 745,80 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	26,84 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite publique d'Elven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-472 du 1er octobre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gourin ;

VU l'arrêté n° 2004- 005 du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Gourin pour 2 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Gourin sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Gourin, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de GOURIN (n° FINESS : 560022543)	263 608,33 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	28,06 €

Article 2 – Le forfait soins 2004 du SSIAD de Gourin intègre un montant de crédits ponctuels de 10 259,59 € correspondant à :

- 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004
- 754,84 € alloués dans le cadre de la reprise du déficit 2003
- 6 768,00 € alloués dans le cadre de la prise en charge du coût engendré par les nouvelles dispositions de la convention collective unique.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association locale ADMR du service de soins à domicile pour personnes âgées de Gourin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-016-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-473 du 1er octobre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lanester ;

VU l'arrêté n° 2004- 006 du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Lanester pour 4 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Lanester sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Lanester, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de LANESTER (n° FINESS : 560022196)	238 190,42 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	27,89 €

Article 2 – Le forfait soins 2004 du SSIAD de Lanester intègre un montant de crédits ponctuels de 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du centre communal d'action sociale de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-475 du 1er octobre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Muzillac ;

VU l'arrêté n° 2004- 007 du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Muzillac pour 3 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Muzillac sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Muzillac, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de MUZILLAC (n° FINESS : 560022212) correspondant à un forfait journalier moyen de	238 053,83 € 28,28 €
---	-----------------------------

Article 2 - Le forfait soins 2004 du SSIAD de Muzillac intègre un montant de crédits ponctuels de 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-018-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT-SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-484 du 12 décembre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff ;

VU l'arrêté n° 2004- 008 du 1er septembre 2004, portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Pont-Scorff pour 3 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Pont-Scorff sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de PONT-SCORFF (n° FINES : 560022527)	216 769,38 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	28,20 €

Article 2 – Le forfait soins 2004 du SSIAD de Pont-Scorff intègre un montant de crédits ponctuels de 12 868,54 € correspondant à :

- 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004
- 4 521,79 € alloués dans le cadre de la reprise du déficit 2003
- 5 610,00 € alloués dans le cadre de la prise en charge du coût engendré par les nouvelles dispositions de la convention collective unique.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association du service de soins à domicile pour personnes âgées ADMR «Les Troménies» de Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-019-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-470 du 1er octobre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pontivy ;

VU l'arrêté n° 2004- 009 du 1er septembre 2004, portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Pontivy pour 5 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Pontivy sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Pontivy, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de PONTIVY (n° FINESS : 560011629)	166 718,58 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	27,33 €

Article 2 – Le forfait soins 2004 du SSIAD de Pontivy intègre un montant de crédits ponctuels de 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association de soins et maintien à domicile du canton de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-020-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-476 du 1er octobre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Questembert ;

VU l'arrêté n° 2004- 010 du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Questembert pour 3 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Questembert sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Questembert, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de QUESTEMBERT (n° FINESS : 560022527)	245 354,30 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	29,15 €

Article 2 – Le forfait soins 2004 du SSIAD de Questembert intègre un montant de crédits ponctuels de 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Questembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-021-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SURZUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-474 du 1er octobre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Surzur ;

VU l'arrêté n° 2004-011 du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Surzur pour 3 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Surzur sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Surzur, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins infirmiers à domicile de SURZUR (n° FINESS : 560005357) correspondant à un forfait journalier moyen de	492 990,44 € 28,06 €
---	-----------------------------

Article 2 - Le forfait soins 2004 du SSIAD de Surzur intègre un montant de crédits ponctuels de 2 736,75 € alloués dans le cadre de la circulaire n° 279 du 16 juin 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-022-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2004 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-484 du 12 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 2003-471 fixant le forfait soins 2003 du service de soins infirmiers à domicile de l'île de HOUAT ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués aux services de soins infirmiers à domicile, ci-dessous, sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, applicable aux services de soins à domicile suivants, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Service de soins à domicile CARENTOIR/ GUER (n° FINESS : 560009342)	426 776,60 €
correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 29,15 €	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile de l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF (n° FINESS : 560004244)	234 086,01 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 29,07 €	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile d' ARRADON (n° FINESS : 560005415)	344 689,13 €
correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 29,43 €	dont 19 230,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile AURAY (n° FINESS : 560009326)	339 041,52 €
correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 30,88 €	dont 4 382,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile de GRAND CHAMP (n° FINESS : 560023723)	197 314,05 €
correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 26,96 €	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile ILE DE HOUAT (n° FINESS : 560009409)	51 941,41 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 28,38 €	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile de LOCMINE (n° FINESS : 560004707)	510 540,33 €
correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 31,00 €	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile LORIENT (n° FINESS : 560005365)	604 895,13 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 27,55 €	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile MAURON (n° FINESS : 560005373)	304 540,27 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 33,28 €	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels

- Service de soins à domicile de PLOEMEUR (n° FINESS : 560005381) correspondant à un forfait journalier moyen de 33,58 €	368 724,93 € dont 21 539,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile PLOERMEL (n° FINESS : 560005407) correspondant à un forfait journalier moyen de 29,93 €	350 521,72 € dont 10 060,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile PLUMELEC/VANNES (n° FINESS : 560011470) correspondant à un forfait journalier moyen de 28,56 €	261 283,53 € dont 8 381,38 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile de QUIBERON (n° FINESS : 560023111) correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 29,94 €	241 058,71 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile de SERENT (n° FINESS : 560004236) correspondant à un forfait journalier moyen de 30,08 €	352 310,57 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile LA TRINITE PORHOET (n° FINESS : 560009359) correspondant à un forfait journalier moyen de 31,46 €	230 293,68 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile VANNES/SENE/ST AVE (n° FINESS : 560009656) correspondant à un forfait journalier moyen de 28,40 €	446 977,54 € dont 2 737,25 € alloués en crédits ponctuels

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs et présidents des services nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD d'ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-499 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD Maison de retraite d'ALLAIRE ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Maison de retraite d'Allaire (n° FINESS : 560002370) 1 113 688,43 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 28,69 euros

pour les GIR 3&4 20,47 euros

pour les GIR 5&6 12,26 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 22,96 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 15 000,00 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-024-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-487 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD Maison de retraite de BAUD ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Maison de retraite de Baud (n° FINESS : 560002230) 438 031,68 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 23,58 euros

pour les GIR 3&4 17,02 euros

pour les GIR 5&6 10,47 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 18,84 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 5 438,52 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-025-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-503 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD de l'hôpital local de CARENTOIR ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Maison de retraite de Carentoir (n° FINESS : 560006777)	705 591,80 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :	
pour les GIR 1&2	31,26 euros
pour les GIR 3&4	29,74 euros
pour les GIR 5&6	15,22 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	27,40 euros

Option tarifaire: TARIF GLOBAL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 2 408,52 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-026-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Kergoff" de CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-488 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD Maison de retraite «Kergoff» de CAUDAN ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Maison de retraite «Kergoff» de Caudan (n° FINESS : 560002248) 445 446,16 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 25,30 euros

pour les GIR 3&4 20,06 euros

pour les GIR 5&6 12,94 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 21,22 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 4 817,05 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-09-01-027-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison de la Princesse Elisa" de COLPO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD de la maison de retraite «Princesse Elisa» de COLPO ;

VU les notifications régionales de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004 relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD «Maison de la Princesse Elisa» de Colpo (n° FINESS : 560013898) 129 175,00 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 20,38 euros

pour les GIR 3&4 14,72 euros

pour les GIR 5&6 9,07 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 25,27 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-028-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de CREDIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-497 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD de CREDIN ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Maison de retraite de Crédin (n° FINESS : 560002255) 905 469,13 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 37,16 euros

pour les GIR 3&4 28,00 euros

pour les GIR 5&6 18,83 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 34,36 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 2 408,52 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-029-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Men Glaz" d'ETEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 04-005 du 30 janvier 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Men Glaz» d'ETEL ;

VU les notifications régionales des crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 et des crédits de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004 relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Maison de retraite «Men Glaz»d'Etel (n° FINESS : 560002263) 345 782,68 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 23,17 euros

pour les GIR 3&4 17,18 euros

pour les GIR 5&6 11,19 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 16,38 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 6 400,94 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-500 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD Maison de retraite de GUER ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Maison de retraite de Guer (n° FINESS : 560002396) 594 258,59 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 31,64 euros
pour les GIR 3&4 23,50 euros
pour les GIR 5&6 14,56 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 25,56 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - La dotation globale soins de l'EHPAD de Guer tient compte du financement d'extension en année pleine de 2 places d'accueil de jour pour personnes désorientées mises en œuvre en 2003 dans le cadre de la convention tripartite. Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 23 265,00 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Sainte Famille" de LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les arrêtés n° 04-010 du 2 avril 2004 et n° 04-014 du 30 juin 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Maison Sainte Famille» de LOCMINE ;

VU les notifications régionales de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004 relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Maison de retraite «Sainte Famille» de Locminé (n° FINESS : 560011728) 508 917,50 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 17,89 euros
pour les GIR 3&4 14,55 euros
pour les GIR 5&6 11,22 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 15,71 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 1 342,80 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-032-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Le Glouahec" de LOCMIQUELIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 04-004 du 1er avril 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Résidence Le Glouahec» de LOCMIQUELIC ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Foyer logement «Résidence Le Glouahec» de Locmiquelic (n° FINESS : 560004988) 265 832,63 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 12,03 euros
pour les GIR 3&4 10,24 euros
pour les GIR 5&6 21,86 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 12,16 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 18 992,30 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-033-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Edilys" de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 04-007 du 1er avril 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Résidence Edilys» de LORIENT ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Foyer logement «Résidence Edilys» de Lorient (n° FINESS : 560009581) 401 962,25 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 17,58 euros

pour les GIR 3&4 12,52 euros

pour les GIR 5&6 7,46 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 11,36 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 4 148,25 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Kérélys" de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 04-006 du 3 mai 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Résidence Kerélys» de LORIENT ;

VU les notifications régionales de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004 relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Foyer logement «Résidence Kerélys» de Lorient (n° FINESS : 560023384) 221 756,19 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 25,98 euros

pour les GIR 3&4 18,78 euros

pour les GIR 5&6 11,57 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 24,54 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 – La dotation globale soins de l'EHPAD «Résidence Kerélys» de Lorient tient compte de la mise en œuvre de 2 places d'accueil de jour pour personnes désorientées pour 2004, objectif de la convention tripartite.

Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 3 158,00 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence la Lorientine" de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-489 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD Résidence La Lorientine de LORIENT ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Résidence La Lorientine de LORIENT (n° FINESS : 560003931) 666 017,89 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 24,95 euros

pour les GIR 3&4 18,26 euros

pour les GIR 5&6 11,57 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 21,37 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-09-01-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-498 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD Maison de retraite St Jean de MAURON ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Maison de retraite St Jean de Mauron (n° FINESS : 560002297)	383 253,92 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :	
pour les GIR 1&2	18,19 euros
pour les GIR 3&4	21,82 euros
pour les GIR 5&6	10,22 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	18,92 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "l'Océane" de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 2 avril 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Maison de retraite «L'Océane» de MUZILLAC ;

VU les notifications régionales des crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 et des crédits de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004 relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Maison de retraite «L'Océane» de Muzillac (n° FINESS : 560002305) 1 046 163,05 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 29,54 euros

pour les GIR 3&4 21,28 euros

pour les GIR 5&6 15,72 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 23,76 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 2 408,52 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-038-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence de Kerloudan" de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-490 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD Résidence de Kerloudan de PLOEMEUR ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Résidence de Kerloudan de Ploemeur (n° FINESS : 560022170) 676 499,85 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 22,70 euros

pour les GIR 3&4 16,50 euros

pour les GIR 5&6 10,30 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 19,65 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-039-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD Foyers logements de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-520 du 31 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD Foyers logements de PONTIVY ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Foyers logements de Pontivy (n° FINESS :560009573) 713 678,08 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 20,67 euros

pour les GIR 3&4 14,71 euros

pour les GIR 5&6 8,74 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 16,38 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 115 868,24 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

04-09-01-040-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Saint Dominique" de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-491 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD Résidence St Dominique de PONTIVY ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD Résidence St Dominique de Pontivy (n° FINESS : 560011850) 441 537,56 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 20,80 euros

pour les GIR 3&4 15,84 euros

pour les GIR 5&6 10,11 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 17,23 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-09-01-041-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Roz Avel" de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 04-005 du 1er avril 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Maison de retraite de QUIBERON ;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :
EHPAD Maison de retraite «Roz Avel» de Quiberon (n° FINESS : 560002339) 562 611,07 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 30,36 euros

pour les GIR 3&4 22,16 euros

pour les GIR 5&6 14,74 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 25,04 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - La dotation globale soins de l'EHPAD maison de retraite «Roz Avel» de Quiberon tient compte de la mise en œuvre d'une place d'accueil de jour et d'une place d'hébergement temporaire pour personnes désorientées pour 2004, objectif de la convention tripartite.

Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 13 482,35 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Aménagement de l'espace rural

04-12-03-002-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du bureau de l'association foncière d'ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1963 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu les arrêtés du 30 mars 1965 et 4 janvier 1983 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1971, 1^{er} septembre 1971, 29 novembre 1982 et 6 décembre 1991 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu les délibérations des 29 avril et 24 novembre 2004 du bureau de l'association foncière d'ARRADON sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération des 28 juin 2004 du conseil municipal d'ARRADON,

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1 : l'association foncière de remembrement d'ARRADON, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'ARRADON.

VANNES, le 3 décembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5 Direction départementale des renseignements généraux

04-12-14-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bruno PICARD, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, au titre de l'ordonnancement secondaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 77.988 du 30 août 1977 relatif au statut particulier des commissaires de police ;

VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur en date du 24 août 1973 portant délégation de pouvoir et notamment l'article 3 ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 1110 du Ministère de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 18 novembre 2004 nommant M. **Bruno PICARD**, Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée au titre de la gestion déconcentrée à **M. Bruno PICARD**, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du Ministère de l'intérieur (police nationale, moyens de fonctionnement, services territoriaux, chapitre 34-41, article 10) dans la limite du seuil de passation des marchés publics, et à transmettre celles-ci au mandatement, pour ce qui concerne la direction départementale des renseignements généraux du Morbihan.

Article 2 – La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PICARD, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. **Joël CALONEC**, commandant de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux.

Article 4 –M. le secrétaire général, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des renseignements généraux

6 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

6.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

04-12-08-001-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 15 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 133-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3

VU l'arrêté du 25 juillet 1984 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du MORBIHAN ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° **15 du 9 juillet 2004** dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du MORBIHAN n° 2004-09-1 de septembre 2004 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales ;

ARRETE :

Article 1er. - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° **15 du 9 juillet 2004** à la convention collective de travail du 16 Novembre 1983 concernant les salariés des exploitations d'horticulture et de pépinières du MORBIHAN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° **15 du 9 juillet 2004** visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A VANNES, le 8 décembre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jean Pierre CONDEMIINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

7 Préfecture Maritime de l'Atlantique

04-11-23-008-Arrêté n° 2004/105 du 23 novembre 2004 établissant le plan POLMAR/mer pour l'atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le décret n° 86.38 du 7 janvier 1986 relatif aux mesures de police maritime à l'égard des navires, aéronefs, engins ou plates-formes pouvant causer une pollution marine accidentelle;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'instruction du 2 avril 2001 du Premier ministre relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs ;

VU l'instruction du 4 mars 2002 du Premier ministre relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan POLMAR/Mer pour l'Atlantique annexé au présent document est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

Pour la marine nationale

Le commandant de la zone maritime Atlantique, le commandant de l'arrondissement maritime de Brest, le directeur du commissariat de la marine à Brest, le commandant de la base navale de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant de la marine à Lorient, le commandant de la marine à Nantes, le commandant de la marine à Bordeaux, le commandant de la marine à Bayonne, le président de la CEPPO, le commandant de la FOSIT de Brest, le directeur de la direction des systèmes de l'information de la marine à Brest, le commandant de la compagnie des marins pompiers de Brest.

Pour les autres intervenants

Les directeurs des CROSS Corsen et Etel, les directeurs régionaux des affaires maritimes Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Aquitaine, les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes d'Ille et Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de Vendée, de Charente-Maritime, de Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interrégional des Douanes à Nantes, les commandants de légion de gendarmerie de Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Aquitaine, les commandants de groupements de gendarmerie départementale d'Ille et Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de Vendée, de Charente-Maritime, de Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le plan POLMAR/Mer du 23 octobre 1996 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au registre des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de Vendée, de Charente-Maritime, de Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Nota : le plan POLMAR Mer Atlantique mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, peut-être consulté à la Préfecture maritime de l'Atlantique (division « Action de l'Etat en mer ») BP 46 29240 ARMEES

Brest, le 23 novembre 2004

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer

04-12-02-003-Arrêté n° 2004/107 du 2 décembre 2004 autorisant le dragage des coquilles Saint-jacques dans la zone des câbles sous-marins située entre Quiberon et Belle-Ile

Le Préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 20 décembre 1884 relative à la protection des câbles sous-marins,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU l'article 131-13,1^{er} et R 26-15° du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 10/66 du 9 mai 1966 modifié, délimitant des zones interdites au mouillage, dragage et chalutage couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon - Houat - Belle-Ile - Presqu'île de Rhuys - Hoëdic,

VU l'arrêté n° 2001/63 du 14 septembre 2001 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique

VU la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray/Vannes, en date du 6 octobre 2004,

VU l'avis du chef du service technique électricité et Gaz de France de Vannes en date du 1er décembre 2004,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 10/66 du 9 mai 1966 modifié susvisé, le dragage des coquilles Saint-Jacques est exceptionnellement autorisé dans les zones des câbles sous-marins situés entre Quiberon et Belle-Ile, définies à l'article 2, selon le calendrier indiqué à l'article 3.

Article 2 : La zone autorisée est délimitée par les points suivants et représentée dans l'annexe jointe :

Zone Est :
A : 47° 22',004N 03° 09',431W
B : 47° 25',601N 03° 07',193 W
C : 47° 25',350N 03° 06',520 W
D : 47° 21',111N 03° 09',061 W

Article 3 : L'autorisation exceptionnelle s'appliquera les jours suivants :

Les 06 - 07 - 08 - 09 - 13 - 14 - 15 - 16 - 20 - 21 - 22 - 27 - 28 et 29 décembre 2004 de 10h00 à 11h00.
La pêche sera fermée sur cette zone après le 29 décembre 2004, à l'issue du créneau de pêche de ce jour.

Article 4 : La surveillance de la zone définie à l'article 2 sera assurée par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray/Vannes.

Article 5 : Le dragage des coquilles Saint-Jacques se fera dans les conditions d'exploitation définies par l'arrêté du Préfet de la région Bretagne.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan est chargé de l'application du présent arrêté.

Brest, le 02 décembre 2004

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

04-12-10-001-Arrêté n° 2004/109 portant délimitation des zones marines de la rade de Lorient affectées à la Défense

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code pénal, notamment les articles 131-13,1° et R 610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté du ministre de la défense en date du 26 mai 2003 apportant à la société DCN développement les droits, biens et obligations de l'Etat relatifs au service à compétence nationale,

CONSIDERANT qu'il convient de définir et de réglementer les activités nautiques dans les zones maritimes de la rade de Lorient affectées à la Défense.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2000/35 du 29 juin 2000 réglementant les activités nautiques dans les zones marines de la rade de Lorient affectées à la Défense et précisant celles-ci est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005.

A compter de cette date, seules les zones de la rade de Lorient définies à l'article 2, ci-dessous, restent affectées à la Défense.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004/102 du 29 octobre 2004.

Article 2 : Les zones maritimes de la rade de Lorient, ci-dessous décrites, sont affectées au service de la Défense :

1. Rive droite du Scorff en aval du pont Gueydon.

Les abords du poste 1 définis par les points 1 à 4 et les alignements suivants :

- alignement formé par les points 1 et 2 orienté au 065° à partir de l'angle obtus formé par le perré de l'avant-port ;
- alignement formé par les points 2 et 3 parallèle au quai du péristyle orienté au 335°, à 49 mètres de celui-ci ;
- alignement formé par les points 3 et 4 orienté au 304° interceptant l'angle rentrant du quai de l'amiral.

2. Rive gauche du Scorff.

En aval du pont Gueydon le plan d'eau défini par les points suivants numéroté de 5 à 15 :

- entre les points 5 et 6, à partir du pont, l'alignement parallèle au quai TCD, à 30 mètres de celui-ci et orienté au 172°. Cet espace est interrompu au point 6 par l'alignement au 082° en direction du quai, sur la longueur de la zone civile à terre comprise entre les points 6 et 9 jusqu'à la perpendiculaire du quai passant par l'extrémité sud du quai TCD ;
- alignement entre les points 9 et 10 parallèle au mole n° 1 sur une longueur de 221 mètres et orienté au 172° ;
- alignement constitué par les points 10 et 11 orienté au 127° sur une longueur de 53 mètres et perpendiculaire au perré de l'Espérance ;
- l'alignement constitué par les points 11 à 13 orienté au 167° dans le prolongement du mole numéro 1 sur une longueur de 629 mètres ;
- alignement entre les points 13 et 14 parallèle à la digue et orienté au 072° sur une longueur de 1053 mètres, le point 14 étant placé à 131 mètres et au 162° de la pointe de Beg-ar-Men ;
- alignement constitué par le point 14 et la pointe de Beg-ar-Men (point 15).

3. La zone de la rade de Lorient correspondant au plan d'eau de Kéroman dans l'embouchure de la rivière Le Ter et limitée par :

- au nord-est, la rive gauche du Ter ;
- au nord-ouest, la rive nord-ouest de l'anse de Kerolay ;
- au sud-ouest, une ligne parallèle à la rive gauche du Ter et passant à 150 mètres au large des anciens appontements de l'ex base sous-marine ;
- au sud-est, une ligne orientée au 035° passant 20 mètres au sud-est de la pointe de Kéroman et prolongé jusqu'à l'entrée du grand bassin du port de pêche.

Les coordonnées des points ainsi que le schéma d'implantation des différentes zones font l'objet des annexes 1, 2 et 3 au présent arrêté.

Article 3 : L'organisation de l'accès et des activités nautiques sur les plans d'eau réservés des rives du Scorff et du Blavet relève des autorités de la défense.

Article 4 : L'accès, sous condition, au plan d'eau de Kéroman affecté à la Défense et défini au paragraphe 3 de l'article 2 est autorisé aux navires suivants :

- les usagers du port de pêche pour le franchissement de la passe d'accès au grand bassin de ce port ;
- aux navires et engins civils appartenant à des personnes morales ou physiques autorisés par le commandant de l'arrondissement maritime de Brest pour utiliser les outillages portuaires ;
- aux usagers titulaires d'une autorisation de mouillage en amont de l'ex base sous-marine sur la rivière Le Ter, lorsqu'ils doivent, pour des raisons pratiques liées à leur tirant d'eau, traverser le plan d'eau de Kéroman affecté à la défense pour accéder à leur poste de mouillage ou pour quitter ces postes de mouillage.

Le stationnement et le mouillage sur le plan d'eau de Kéroman affecté à la défense sont interdits.

Le commandant de l'arrondissement maritime de Brest peut, à tout moment, interdire ou soumettre à autorisation préalable l'accès de la partie du plan d'eau de Kéroman affectée à la défense sur la rivière du Ter.

Article 5 : Les navires autorisés à naviguer dans les zones définies à l'article 2 doivent respecter la vitesse maximale de 5 nœuds.

Ils doivent éviter de passer à proximité immédiate des bâtiments au mouillage.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2004 à minuit.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L 131-13,1° et R 610-5 du code pénal.

Article 8 : Le commandant de l'arrondissement maritime de Brest, le commandant de la base des fusiliers marins et des commandos, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nota : les schémas annexés sont consultables à la Préfecture maritime de l'Atlantique (division « Action de l'Etat en mer ») BP 46 29240 ARMEES

Brest, le 10 décembre 2004
Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

ANNEXE 1

Coordonnées des points définissant les sommets des polygones affectés à la défense, l'orientation et la longueur des différents segments.

Référence géodésique Europe 50

I) Coordonnées des points

Point	Longitude	latitude
1	003° 20,96' W	47° 44,68' N
2	003° 20,88' W	47° 44,71' N
3	003° 20,91' W	47° 44,76' N
4	003° 21,03' W	47° 44,81' N
5	003° 20,90' W	47° 45,11' N
6	003° 20,87' W	47° 44,99' N
7	003° 20,82' W	47° 45,00' N
8	003° 20,79' W	47° 44,87' N
9	003° 20,84' W	47° 44,86' N
10	003° 20,82' W	47° 44,75' N
11	003° 20,78' W	47° 44,73' N
12	003° 20,72' W	47° 44,75' N
13	003° 20,67' W	47° 44,40' N
14	003° 19,87' W	47° 44,58' N
15	003° 19,90' W	47° 44,64' N

II) Relèvement et longueur des segments

Segments	Relèvement	Longueur
Poste 1		
1 à 2	065°	110 m
2 à 3	335°	108 m
3 à 4	304°	174 m
Poste 5		
5 à 6	172°	212 m
6 à 7	082°	69 m
Quai TCD		
8 à 9	262°	65 m
9 à 10	172°	221 m
10 à 11	127°	53 m
11 à 12	065°	88 m
Zone Basefusco		
12 à 11	245°	88 m
11 à 13	167°	629 m
13 à 14	072°	1053 m
14 à 15	162°	131 m

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 24/12/04